



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 23 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 10

Président : Mr. ROUGER Alain

Secrétaire : Mr BAUDOUIN Gilles

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PRUNIER Jacky

Excusés : MM. GODET Jean-Marie - PETIT Jean Jacques

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 09 du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

MATCH DU 05 DECEMBRE 2021

Match n° 50445.1 Chauray FC 4 – Ardin Es 2 en D5 poule D

Arbitre : Mr. FATHI BERRADA Omar

Réclamation d'après-match du club d'Ardin

Au sujet du match 23515195 de Départemental 3 Séniors Poule C, FC Chauray 4/ES Ardin 2 du dimanche 05/12/21, le club de l'ES Ardin porte réclamation sur l'arbitre assistant de Chauray, **Mr Vincent DELAHAY** (2543448632) qui était suspendu un match de toute fonction à partir du 29/11/21.

D'après l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, la personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match
- Être présent dans le vestiaire des officiels
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit

Nous demandons que soit appliqué l'article 187 réclamation-évocation alinéa 2 évocation.

La Commission prend connaissance du dossier :

Pour dire : **Réclamation d'après match non recevable car hors délais (reçu le 19/12/2021)**

La Commission confirme le score acquis sur le terrain, à savoir : Chauray Fc (4) – Ardin Es (2) : 2 - 1



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 23 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 10

WEEK-END DU 18 /19 DECEMBRE 2021

Match n° 50778.1 Frontenay St Symphorien 2 – Venise Verte 2 en D4 poule E

Arbitre : Mr. BORYSKO Florent

Réclamation d'après match du club de Venise Verte

Je soussigné CHAMARD Marius Capitaine du FC Venise Verte, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs adverses. Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de match constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain. (Article 26 paragraphe C/2 des Règlements Généraux de la L.F.N.A)

Match de référence pour l'équipe 1 : Frontenay St Symphorien (1) – St Aubin Le Cloud (1) en Championnat Départemental 1 poule Unique du 05/12/2021.

Par conséquent, déclare la Réclamation d'après match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Frontenay St Symphorien (2) – Venise Verte (2) : **2 - 1**

Les droits de Réclamation d'Après match soit 70 €, seront portés au débit du club Venise Verte.

Match n° 50649.1 Vasles 2 – Portugais Parthenay 1 en D4 poule C

Arbitre : Mr. PORCHER Morgan

Réserve du club de Portugais Parthenay

Je soussigné Vieira De Pinho Kevin numéro de licence 1172423070 Capitaine du club de Portugais Parthenay formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club de Vasléenne pour le motif suivant : des joueurs du club de Vasléenne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (Guignard Gaël 2544033477, Grenioux Emile 2544136597, Roy Lois 2545880650 du club de l'US VASLEENNE ces joueurs ayant participé au dernier match avec une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

Le règlement ne l'autorise pas - Match de référence le 05/12/2021 D1 US VALEENNE 1 / ECHIRE ST GELAIS AS 2.)

La Commission déclare la réserve d'avant match régulièrement confirmée, recevable en la forme.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 23 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 10

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : GUIGNARD Gaël licence n° 2544033477 – GRENIoux Emile licence n° 2544136597 et ROY Lois licence n° 2545880650 ont participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de son club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : en championnat Départemental 1 poule Unique : Vasles U.S (1) – Echiré St Gelais As (2) du 05/12/2021 à 15h00.

S'agissant de 3 joueurs âgés de moins de 23 ans, entrés en jeu en seconde période aux 53^{ème} – 60^{ème} et 65^{ème} minute, ces derniers pouvaient participer le lendemain avec la première équipe réserve du club (Article 26 paragraphe B/2 des RG de la LFNA).

Par conséquent, déclare la Réserve d'avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Vasles U.S (2) – Parthenay Portugais (1) : **3 - 1**

Les droits de confirmation soit 37€, seront portés au débit du club de Parthenay Portugais.

Match n° 51381.1 Parthenay Viennay 4 – Chiché 2 en D5 poule D

Arbitre : Mr. MAHMOUD YAHIA Mouloud

Réserve du club de Chiché

Je soussigné, LE BOSSELIER Vincent, licence n° 1142410768 Capitaine du FC Chiché, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de RC Parthenay Viennay, pour le motif suivant : des joueurs du club du RC Parthenay Viennay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve d'avant match régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Migné Auxances Us (1) – Parthenay Viennay (1) en Championnat Régional 2 poule A du 04/12/2021.

Match de référence pour l'équipe 2 : Parthenay Viennay (2) – Avenir de l'Autize (1) en Départemental 3 Poule C 04/12/2021.

Match de référence pour l'équipe 3 : Es CP (1) – Parthenay Viennay (3) en Championnat Départemental 4 Poule C du 18/12/2021.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Parthenay Viennay (4) – Chiché (2) : **3 - 2**

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Chiché.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 23 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 10

Match n° 51512.1 Venise Verte 3 – Bessines Asptt 2 en D5 poule F

Arbitre : Mr. KONE Abdramane

Réclamation d'après match du club de Venise Verte

Nous portons des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs adverses. Ces joueurs, qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain. (Article 26 paragraphe C/2 des Règlements Généraux de la L.F.N.A)

Match de référence pour l'équipe 1 : Bessines Asptt (1) – Mougou Es (1) en Coupe Des Deux-Sèvres Seniors du 12/12/2021.

Par conséquent, déclare la Réclamation d'après match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Venise Verte (3) – Bessines Asptt (2) : 2 - 5

Les droits de Réclamation d'Après match soit 70 €, seront portés au débit du club Venise Verte.

Match n° 53157.1 Jaunay Marigny 1 – Chatellerault 2 en Féminines A8 U14/U17 Niveau 1 poule D

Arbitre bénévole : Mr. VALLA Sasha

Réserve du club de Jaunay Marigny 1

Je soussigné NDZONDO OLOLO Célia, licence n° 2547656039, Dirigeante responsable du club de Jaunay Marigny, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club du SO Chatellerault pour le motif suivant : des joueuses du club du SO Chatellerault sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve d'avant match régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueuses : ROUSSEAU Iliana licence n° 2547766885 – AGHASIAN Tagouni licence n° 9602784156 - LORIOUX Axelle licence n° 2548201513 – MATTHYS Erika licence 2547495883 et VOISINE Candice Licence n° 2547328821 ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe (1) : Jarnac Sports (1) – Chatellerault So (1) en compétition : Féminines U16-U18 / A11 LFNA / phase 2 / poule B - Niveau 2 du 27/11/2021.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 23 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 10

En référence à l'article 167 paragraphe 2 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 26 paragraphe C/2 des Règlements Généraux de la L.F.N.A - Restrictions collectives : La Commission, déclare l'équipe de Chatellerault (2) en infraction.

Par conséquent, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chatellerault (2) avec 0 but et le retrait d'1 point, pour en attribuer le gain à l'équipe de Jaunay Marigny (1) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Chatellerault So.

Le Secrétaire
Gilles BAUDOUIN

Le Président
Alain ROUGER